

*La Médiation Régionale Comme Obligation De Fait :
L'AFC/M23 Et La Reconfiguration De La Souveraineté
Congolaise Sous Pression Internationale*

*[Regional Mediation As A De Facto Obligation : The AFC/M23
And The Reconfiguration Of Congolese Sovereignty Under
International Pressure]*

AMU KABALE JOHN¹, MUTALA KASHALA MAO², SIMANIA BALIEL Freddy³, KUTSHENDJA WAYI Michel⁴

¹Affiliation : Chercheur au Centre de Recherche en Sciences Humaines (C.RE.S.H.), Département des Sciences Politiques et Administratives, Relations Internationales et Bonne Gouvernance (SPARI-BG), Section Relations Internationales (R.I)

Kinshasa, République Démocratique du Congo

ORCID : <https://orcid.org/0009-0009-9132-5153>, E-mail : amukabale@gmail.com

²Affiliation : Chercheur au Centre de Recherche en Sciences Humaines (C.RE.S.H.), Département des Sciences Politiques et Administratives, Relations Internationales et Bonne Gouvernance (SPARI-BG), Section Sciences Politiques et Administratives (SPA)

Kinshasa, République Démocratique du Congo

E-mail : maomutala@gmail.com

³Affiliation : Chercheur au Centre de Recherche en Sciences Humaines (C.RE.S.H.), Département des Sciences Politiques et Administratives, Relations Internationales et Bonne Gouvernance (SPARI-BG), Section Sciences Politiques et Administratives (SPA)

Kinshasa, République Démocratique du Congo

E-mail : simaniafred@gmail.com

⁴Affiliation : Chercheur au Centre de Recherche en Sciences Humaines (C.RE.S.H.), Département des Sciences Politiques et Administratives, Relations Internationales et Bonne Gouvernance (SPARI-BG), Section Relations Internationales (R.I)

Kinshasa, République Démocratique du Congo

E-mail : Michelkutshendja@gmail.com

Correspondences: E-mail : amukabale@gmail.com



Résumé : Cet article examine l'évolution de la médiation régionale dans la crise de l'Est de la République Démocratique du Congo (RDC), en se focalisant sur la pression internationale exercée sur Kinshasa pour négocier avec la coalition politico-militaire Alliance Fleuve Congo (AFC) et le M23. Alors que la RDC revendique jalousement sa souveraineté et le principe de non-ingérence face à

l'agression extérieure, les processus de paix régionaux (Luanda et Nairobi) se sont progressivement transformés en une véritable « obligation de fait » contraignant l'État congolais à dialoguer avec une rébellion qu'il qualifiait initialement de mouvement terroriste. En mobilisant une approche qualitative et l'analyse de données diplomatiques couvrant la période 2022-2026, cette étude démontre comment les mécanismes de l'Union Africaine et des sous-régions (SADC, EAC) contournent la souveraineté absolue par une contrainte informelle. Les résultats soulignent que la souveraineté congolaise n'y opère plus comme un droit absolu d'exclusion, mais comme une simple arène de justification et une ressource discursive. L'article apporte une contribution théorique majeure en conceptualisant la notion d'« obligation de fait » dans la diplomatie des États fragiles.

Mots-clés : Souveraineté, Ingérence, Médiation régionale, RDC, M23, Alliance Fleuve Congo, Processus de Luanda.

Abstract : This article examines the evolution of regional mediation in the eastern crisis of the Democratic Republic of Congo (DRC), focusing on the international pressure exerted on Kinshasa to negotiate with the Alliance Fleuve Congo (AFC) and M23 politico-military coalition. While the DRC fiercely asserts its sovereignty and the principle of non-interference against external aggression, regional peace processes (Luanda and Nairobi) have progressively transformed into a true « de facto obligation », forcing the Congolese state to dialogue with a rebellion it initially branded as a terrorist movement. Mobilizing a qualitative approach and the analysis of diplomatic data spanning 2022-2026, this study demonstrates how African Union and sub-regional (SADC, EAC) mechanisms bypass absolute sovereignty through informal constraint. The results highlight that Congolese sovereignty no longer operates as an absolute right of exclusion, but merely as a justification arena and discursive resource. The article makes a major theoretical contribution by conceptualizing the notion of « de facto obligation » in the diplomacy of fragile states.

Keywords : Sovereignty, Interference, Regional mediation, RDC, M23, Alliance Fleuve Congo, Luanda Process.

1. INTRODUCTION

1.1. Accroche et paradoxe empirique

L'un des paradoxes les plus saisissants de la diplomatie contemporaine en République Démocratique du Congo (RDC) réside dans le gouffre qui sépare le discours juridique de l'État de sa praxis diplomatique. D'un côté, en juillet 2024, la justice congolaise initiait un procès express par contumace condamnant pour « haute trahison » et « terrorisme » Corneille Nangaa et les principaux leaders de l'Alliance Fleuve Congo (AFC) et du M23 [1]. De l'autre côté, sous l'impulsion de la diplomatie régionale, et notamment angolaise, Kinshasa s'est vue poussée à s'asseoir à la même table de négociations avec ces mêmes acteurs quelques mois plus tard, au début de l'année 2025[2]. Ce basculement illustre une tension fondamentale : comment un État qui invoque en permanence le principe de la souveraineté westphalienne et de la non-ingérence peut-il être contraint, de l'extérieur, à négocier sa survie institutionnelle avec un groupe armé qu'il a formellement banni ?

1.2. Contexte général : la crise dans l'Est de la RDC et l'émergence de l'AFC/M23

Depuis la résurgence du Mouvement du 23 mars (M23) en 2021, l'Est de la RDC traverse une crise sécuritaire et humanitaire sans précédent. Ce conflit a pris une dimension encore plus complexe en décembre 2023 avec la création de l'Alliance Fleuve Congo (AFC) par l'ancien président de la commission électorale (CENI), Corneille Nangaa. L'AFC a offert au M23 une vitrine politique nationale ou « congolisée », transformant une rébellion confinée au Nord-Kivu en un mouvement insurrectionnel dont l'objectif affiché est désormais le renversement du pouvoir de Kinshasa[1, 3]. Face à cette menace, la RDC a fait appel à de multiples forces régionales (la force de l'EAC, puis la SAMIDRC déployée par l'Afrique australe) tout en s'inscrivant dans des cadres diplomatiques parallèles : le Processus de Nairobi (axé sur les groupes armés locaux) et le Processus de Luanda (focalisé sur la tension interétatique entre la RDC et le Rwanda) [4].

1.3. Problématique : entre non-ingérence et médiation imposée

L'architecture de sécurité de l'Union Africaine (UA) repose sur un équilibre fragile entre le respect de la souveraineté des États membres (principe de non-ingérence) et le devoir d'intervention en cas de menace grave à la stabilité régionale. Or, dans le cas congolais, les médiateurs africains (Angola, Kenya, Tanzanie) n'ont cessé d'exiger une solution politique à une crise que

Kinshasa souhaitait résoudre par la voie militaire et judiciaire. Le glissement progressif des pourparlers, aboutissant notamment à la fusion des processus de Luanda et Nairobi en février 2025 et à l'annonce de pourparlers directs RDC-M23 en mars 2025 sous l'égide de João Lourenço [2], soulève un problème conceptuel majeur. La médiation n'apparaît plus comme une offre de bons offices librement consentie par l'État congolais, mais comme une injonction diplomatique régionale qui s'impose à lui au nom de la stabilité continentale.

1.4. Question de recherche

Dès lors, cette étude s'articule autour de la question centrale suivante : Comment les processus de médiation régionale (Luanda, Nairobi, UA) se sont-ils transformés en une « obligation de fait » pour le gouvernement congolais, l'obligeant à dialoguer avec l'AFC/M23, et dans quelle mesure cette dynamique reconfigure-t-elle la souveraineté de la RDC sur la scène internationale ?

1.5. Hypothèse principale

Notre hypothèse principale postule que la pression diplomatique continue exercée par les organisations régionales agit comme une « obligation de fait » (une contrainte informelle mais structurelle) qui neutralise le droit exclusif de Kinshasa de gérer ses affaires intérieures. Dans ce contexte, la souveraineté congolaise cesse d'être une prérogative juridique absolue interdisant l'ingérence, pour devenir une simple ressource discursive ; une arène de négociation où l'État tente, souvent en vain, de justifier ses limites face à un environnement régional qui lui impose le partage de l'autorité politique.

1.6. Revue de littérature ciblée

Pour asseoir cette réflexion, l'article dialogue avec trois pans de la littérature en relations internationales. Premièrement, les travaux sur la souveraineté en Afrique soulignent que, depuis les indépendances, la souveraineté juridique externe des États africains compense souvent leur faiblesse empirique interne [5]. Cependant, comme le démontrent Englebert et Tull, dans les États fragiles, cette souveraineté est constamment négociée et érodée par des interventions extérieures sous couvert de reconstruction post-conflit [6].

Deuxièmement, la littérature sur les médiations régionales dans les Grands Lacs met en évidence la propension des organisations (SADC, EAC, CIRGL) à monopoliser la gestion des conflits, se substituant progressivement à la volonté des États hôtes tout en créant des embouteillages diplomatiques[4].

Enfin, l'étude s'appuie sur les théories de la contrainte informelle, notamment abordées par Tull dans son analyse de la contestation et de la négociation de l'État au quotidien [7], qui montrent comment des acteurs étatiques et non étatiques imposent leurs agendas en marge des cadres strictement juridiques.

1.7. Contribution visée

L'originalité de cet article réside dans sa volonté de conceptualiser l'ingérence non pas par la force militaire directe (comme étudié classiquement), mais par la diplomatie de pacification. En forgeant le concept d'« obligation de fait » appliqué à la médiation de Luanda et Nairobi jusqu'en 2026, cette recherche offre une nouvelle grille de lecture pour comprendre la dépendance stratégique de la RDC et la redéfinition contemporaine de la souveraineté dans les États affectés par des conflits prolongés.

1.8. Annonce du plan

Pour démontrer cette thèse, cet article s'articulera autour de quatre sections principales, en respectant la structure IMRAD. La section suivante (Méthodologie) détaillera le design de la recherche qualitative comparative et le corpus documentaire. La troisième section (Résultats) examinera l'évolution du cadre normatif de l'UA, la chronologie de la pression exercée par les processus de Luanda/Nairobi, et le paradoxe discursif de la souveraineté congolaise. Enfin, la section Discussion théoriserait le concept d'obligation de fait et analyserait ses implications pour l'architecture de paix régionale en Afrique, avant de conclure sur les perspectives futures de la RDC.

2. MÉTHODOLOGIE

2.1. Design de recherche

Pour décrypter le glissement paradigmatique menant à la reconnaissance d'une « obligation de fait » dans la diplomatie régionale, cette étude s'inscrit dans une démarche qualitative et interprétative relevant de la sociologie des relations internationales. Le design de recherche repose sur une étude de cas approfondie de la crise de l'Est de la RDC face à l'AFC/M23, complétée par une approche comparative des processus diplomatiques régionaux (Luanda et Nairobi) sur une période allant de février 2022 (début de la résurgence de la crise) à avril 2026.

Ce choix de cas est doublement justifié. D'une part, la RDC constitue l'archétype de l'État dit « fragile », dont la souveraineté juridique externe contraste fortement avec les vulnérabilités empiriques internes [8]. D'autre part, la convergence inédite des organisations régionales (Communauté d'Afrique de l'Est - EAC, Communauté de Développement de l'Afrique Australe - SADC, et Union Africaine - UA) autour d'un impératif de négociation offre un laboratoire d'analyse privilégié pour observer les mécanismes informels de contrainte diplomatique et de limitation de la souveraineté.

2.2. Sources de données

Afin d'assurer la validité interne de la recherche et d'éviter les biais d'une analyse unilatérale, nous avons constitué un corpus documentaire hétérogène, divisé en deux catégories complémentaires :

2.2.1. Sources primaires

Le cœur du matériel empirique repose sur la documentation diplomatique et institutionnelle officielle produite entre 2022 et le premier trimestre 2026. Ce corpus inclut :

- Les communiqués finaux et résolutions du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union Africaine, ainsi que ceux des sommets des chefs d'État de l'EAC, de la SADC et de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL).
- Les accords formels, feuilles de route et déclarations conjointes issus des Processus de Luanda et de Nairobi, avec une attention particulière portée à l'accord de fusion de ces processus intervenu en février 2025.
- Les discours officiels, adresses à la nation et interviews des principaux acteurs : le président congolais Félix Tshisekedi, le médiateur angolais João Lourenço, l'ancien président kenyan Uhuru Kenyatta, ainsi que les communiqués de la direction politique de l'Alliance Fleuve Congo (AFC) et du M23.
- Les rapports d'évaluation technique, notamment les rapports à mi-parcours et finaux du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC [9], ainsi que les notes de briefing du secrétariat de la MONUSCO au Conseil de Sécurité de l'ONU.

2.2.2. Sources secondaires

Les données brutes ont été triangulées à l'aide d'une riche littérature secondaire. Celle-ci comprend des articles académiques indexés (Q1) portant sur l'architecture africaine de paix et de sécurité, ainsi que des rapports d'analyse politique et sécuritaire produits par des think tanks de référence tels que l'International Crisis Group (ICG) [10], l'Institute for Security Studies (ISS Africa), et l'institut de recherche congolais Ebuteli [11]. Cette littérature a permis de contextualiser les décisions diplomatiques au sein des rapports de force géopolitiques régionaux.

2.3. Stratégie d'analyse

Le traitement des données a été effectué via une analyse thématique de contenu et une analyse critique du discours. Pour structurer cette vaste masse d'informations, nous avons procédé à un codage thématique assisté par le logiciel NVivo 14.

Une grille d'analyse sémiotique et conceptuelle a été élaborée autour de trois axes ou « nœuds » principaux :

1. Les cadres normatifs : Identification des tensions sémantiques entre le principe de souveraineté (non-ingérence, intégrité territoriale) et celui de la responsabilité de protéger (stabilité régionale, paix continentale).
2. Les justifications de l'ingérence diplomatique : Analyse des arguments avancés par les médiateurs régionaux pour légitimer la pression exercée sur Kinshasa.
3. L'évolution de la posture congolaise : Traçage discursif du glissement des qualifications officielles (de « groupe terroriste » et « force supplétive du Rwanda » à « interlocuteur politique »).

Cette méthode de traçage de processus discursif (process-tracing) permet de mettre en lumière la manière dont le vocabulaire de la fermeté souveraine a été progressivement supplanté, ou du moins conditionné, par la grammaire de la médiation régionale contraignante.

2.4. Limites méthodologiques

Toute étude portant sur la géopolitique en temps réel comporte des limites inhérentes qu'il convient de circonscrire. La première réside dans l'opacité des négociations diplomatiques à huis clos (notamment celles menées par les services de renseignement angolais et tanzaniens). Les déclarations publiques et les communiqués finaux ne reflètent souvent que le vernis consensuel de tractations plus âpres, incluant parfois des compromis économiques ou militaires non écrits.

La seconde limite est liée au caractère très évolutif du terrain au début de l'année 2026. Pour pallier ces écueils, notre approche ne prétend pas dévoiler les secrets d'État des négociations, mais se concentre strictement sur les effets mesurables et publics de cette diplomatie sur la configuration de l'État congolais. La triangulation avec des rapports d'experts indépendants permet de réduire le biais institutionnel des sources primaires.

3. RÉSULTATS

3.1. Le cadre normatif : entre non-ingérence et ingérence légitimée

L'analyse des textes institutionnels et des déclarations diplomatiques révèle une tension structurelle au sein de l'architecture africaine de sécurité, tension qui a servi de socle à la contrainte exercée sur Kinshasa.

3.1.1. Le principe de non-ingérence dans l'Acte constitutif de l'UA

Historiquement, la RDC a fondé sa diplomatie de crise sur l'Article 4(g) de l'Acte constitutif de l'Union Africaine (UA), qui consacre la « non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État » [12]. Face à la résurgence du M23 et à la création de l'Alliance Fleuve Congo (AFC), le gouvernement congolais a mobilisé ce principe pour dénoncer le soutien rwandais à la rébellion. Dans cette logique westphalienne stricte, Kinshasa considèrerait la gestion de l'AFC/M23 comme une question de politique intérieure et de justice pénale, justifiant ainsi le refus catégorique de négocier avec ce qu'il qualifiait de « force négative » et de « groupe terroriste ».

3.1.2. La dérogation par la menace régionale (article 4(h))

Cependant, l'analyse des résolutions du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'UA montre que les médiateurs régionaux se sont appuyés sur le pendant interventionniste de l'Acte constitutif. L'Article 4(h) reconnaît le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre dans certaines circonstances graves [12]. Bien que le conflit dans l'Est de la RDC ne relève pas formellement des crimes contre l'humanité justifiant une intervention coercitive directe de l'UA, le concept de « menace à la paix et à la sécurité régionales » a été extensivement interprété. Les médiateurs ont argué que le risque d'embrasement sous-régional (impliquant le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda) confèrerait un « droit de regard » aux pays voisins, transformant le conflit interne congolais en un bien public sécuritaire régional.

3.1.3. L'ambiguïté stratégique comme ressource institutionnelle

Nos résultats démontrent que les organisations sous-régionales (SADC, EAC, CIRGL) ont exploité cette ambiguïté normative. Sous le slogan des « solutions africaines aux problèmes africains », la médiation n'a plus été présentée comme une option laissée

à la discrétion du président congolais, mais comme un passage obligé pour bénéficier du soutien militaire régional (notamment le déploiement de la SAMIDRC). Cette ambiguïté a permis d'opérer une ingérence diplomatique légitimée sans jamais violer formellement l'intégrité territoriale sur le papier [13].

3.2. Les processus de Luanda et Nairobi : la médiation comme injonction

L'évolution séquentielle des tractations diplomatiques illustre la transformation progressive d'une offre de bons offices en une véritable injonction.

3.2.1. Chronologie des pressions sur Kinshasa (2022-2024)

Entre 2022 et 2024, la RDC a tenté de compartimenter les crises : le Processus de Nairobi était dédié à la démobilisation des groupes armés locaux (dont le M23 était initialement exclu à cause de la reprise des hostilités), tandis que le Processus de Luanda gérait la dimension étatique et le contentieux RDC-Rwanda. Toutefois, la détérioration militaire sur le terrain, marquée par la prise de plusieurs localités stratégiques au Nord-Kivu par l'AFC/M23, a poussé les facilitateurs régionaux (Uhuru Kenyatta et João Lourenço) à multiplier les sommets extraordinaires. La rhétorique de ces sommets est passée d'un « appel à la cessation des hostilités » à une « exigence de dialogue politique inclusif » [14].

3.2.2. La fusion imposée par l'UA (février 2025) : tournant décisif

L'année 2025 a marqué une rupture. Face à l'enlèvement sécuritaire et à la concurrence des initiatives de paix, l'Union Africaine a imposé la convergence des processus de paix lors du sommet de février 2025. Sous la pression de la Commission de l'UA et des bailleurs de fonds internationaux, l'architecture diplomatique a été fusionnée sous la houlette principale de l'Angola [15]. Ce sommet a signifié à Kinshasa que la solution militaire était considérée comme illusoire par ses pairs africains, fermant ainsi la voie à une approche exclusivement coercitive.

3.2.3. Le dialogue direct avec l'AFC/M23 : une contrainte assumée

L'aboutissement de cette pression s'est matérialisé en mars 2025 par l'annonce de pourparlers directs entre le gouvernement congolais et l'AFC/M23. Cet événement constitue l'indicateur le plus probant de l'« obligation de fait ». Alors que la justice congolaise avait condamné Corneille Nangaa et Sultani Makenga quelques mois plus tôt, la diplomatie régionale a imposé la primauté du compromis politique sur la souveraineté pénale de l'État. La RDC s'est retrouvée contrainte de s'asseoir face à des acteurs qu'elle s'était jurée de neutraliser, démontrant l'ascendant du calendrier de Luanda sur l'agenda de Kinshasa.

3.2.4. Les réactions des acteurs

Le codage des discours officiels révèle des postures tranchées face à cette injonction :

- Kinshasa : L'acceptation du dialogue est présentée dans la communication gouvernementale non pas comme une capitulation, mais comme un « sacrifice ultime pour la paix », une posture de victime responsable cherchant à épargner les populations civiles [16].
- Kigali : La diplomatie rwandaise a salué ces développements, y voyant la validation de son narratif historique : le conflit est intrinsèquement congolo-congolais.
- Les médiateurs (Luanda) : L'Angola a capitalisé sur cette avancée pour s'ériger en puissance stabilisatrice incontournable du continent.
- L'AFC/M23 : Le mouvement a exploité ces pourparlers comme une consécration politique, transformant son avantage militaire en reconnaissance institutionnelle sur la scène régionale.

3.3. Le paradoxe de la souveraineté congolaise

La mise en place de cette obligation de fait engendre un profond paradoxe quant à l'exercice de l'autorité étatique par la RDC.

3.3.1. Réaffirmation formelle de la souveraineté dans les textes

De manière contre-intuitive, plus la contrainte diplomatique s'est intensifiée, plus les textes officiels ont réaffirmé la souveraineté congolaise. Chaque communiqué issu de Luanda ou d'Addis-Abeba débute invariablement par un engagement inébranlable à « respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la RDC » [15]. Cette clause de style diplomatique fonctionne comme une compensation symbolique face aux concessions exigées.

3.3.2. Érosion pratique par l'obligation de négocier

Dans les faits, cette souveraineté est érodée. L'attribut central de l'État wébérien le monopole de la violence légitime et le droit de déterminer seul le traitement pénal ou militaire d'une rébellion a été délocalisé. Le processus de Luanda a de facto institué un mécanisme de co-gouvernance sécuritaire où les décisions capitales de Kinshasa doivent être validées par les capitales voisines [17].

3.3.3. La souveraineté comme ressource discursive et arène de justification

Nos résultats démontrent que la souveraineté de la RDC a muté : elle n'est plus un mur d'enceinte protecteur (fonction d'exclusion), mais est devenue une ressource discursive (fonction de légitimation). À l'international, les diplomates congolais l'utilisent pour exiger de l'aide et dénoncer le Rwanda. Sur le plan interne, le gouvernement invoque la « souveraineté bafouée » pour justifier auprès de l'opinion publique congolaise, souvent hostile à toute concession, l'acceptation contrainte des négociations de paix [18].

3.4. Synthèse des résultats

Le tableau ci-dessous modélise le basculement d'une souveraineté de droit (recherchée par Kinshasa) à une souveraineté contrainte par l'obligation de fait (imposée par la région).

Tableau 1. Matrice de transition : De la Souveraineté de Droit à l'Obligation de Fait (2022-2026)

Dimension analysée	Posture initiale de la RDC (Souveraineté de Droit – 2022)	Injonction Régionale (Luanda/Nairobi – 2023-2024)	Résultat opérationnel (Obligation de fait – 2025-2026)
Statut de l'AFC/M23	Terroristes, criminels de guerre (condamnation par contumace).	Acteurs incontournables de la crise sécuritaire régionale.	Interlocuteurs politiques officiels à la table des négociations.
Mode de résolution	Action militaire (FARDC, mercenaires) et justice nationale.	Cessation des hostilités et solution politique primordiale.	Dialogue direct imposé ; subordination de la solution militaire.
Rôle des voisins	Partenaires de soutien bilatéral (appuis offensifs attendus).	Médiateurs, arbitres et garants de la stabilité régionale.	Tutelle diplomatique de fait (co-décision sur l'agenda de paix).
Fonction de la Souveraineté	Principe d'exclusion (droit de refuser l'ingérence).	Droit sous condition de stabilisation (Responsabilité de protéger).	Ressource discursive pour justifier les concessions internes.

Source : Compilation des auteurs basée sur l'analyse des textes de l'UA, SADC, EAC et des déclarations diplomatiques (2022-2026).

4. DISCUSSION

4.1. Retour sur la question de recherche et confirmation de l'hypothèse

Cette recherche visait à comprendre comment la diplomatie régionale s'est muée en une contrainte imposée à la RDC, l'obligeant à négocier avec l'Alliance Fleuve Congo (AFC) et le M23. L'analyse détaillée des processus de Luanda et de Nairobi (2022-2026) confirme sans équivoque notre hypothèse de départ. L'État congolais a été soumis à une « obligation de fait », une architecture de pression informelle mais structurellement inévitable, orchestrée par ses pairs régionaux. En substituant l'injonction diplomatique à la volonté souveraine de Kinshasa, l'Union Africaine et les sous-régions ont neutralisé la stratégie militaire et judiciaire congolaise, reléguant la souveraineté à un simple outil de rhétorique justificative.

4.2. Contribution théorique

4.2.1. Distinction entre « obligation de fait » et « contrainte légale »

La principale valeur ajoutée de cette étude réside dans la conceptualisation de l'« obligation de fait ». Contrairement à la « contrainte légale » (telle qu'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sous le Chapitre VII qui s'impose par le droit international), l'obligation de fait opère dans une zone grise. Elle s'appuie sur la conditionnalité de la solidarité régionale (comme le maintien de la force de la SADC, la SAMIDRC) et sur l'isolement diplomatique pour forcer la main de l'État hôte[19]. L'État conserve formellement le droit de dire non, mais le coût politique et sécuritaire de ce refus est rendu rédhitoire par les médiateurs.

4.2.2. La reconfiguration de la souveraineté dans les États fragiles

Nos observations prolongent les théories critiques de la souveraineté africaine, notamment les travaux de Krasner sur la souveraineté « hypocrite » [20]. Dans le cas de la RDC, l'interventionnisme diplomatique de l'Angola et de l'EAC illustre ce que Hagmann et Hoehne qualifient d'« État négocié » [21] : l'autorité de Kinshasa n'est pas absolue sur son territoire ; elle est co-gérée de l'extérieur. La crise de l'AFC/M23 a agi comme un révélateur : la souveraineté congolaise est fragmentée et conditionnée par sa capacité (ou son incapacité) empirique à vaincre militairement une rébellion.

4.2.3. Dialogue avec la littérature sur la médiation régionale et l'ingérence

Cette dynamique invite à déconstruire le paradigme des « solutions africaines aux problèmes africains ». Si la littérature de l'UA présente souvent ce concept comme une émancipation face à l'ingérence occidentale[22], notre cas d'étude démontre qu'il masque en réalité l'émergence d'hégémonies régionales (comme celle de Luanda ou de Kigali). La médiation devient un instrument d'ingérence de proximité, où les voisins imposent un agenda de pacification qui protège avant tout leurs propres intérêts sécuritaires et économiques (corridors logistiques, prévention de l'afflux de réfugiés), parfois au détriment de la justice transitionnelle réclamée par l'État hôte.

4.3. Implications politiques et pratiques

4.3.1. Pour la RDC : gérer le paradoxe souveraineté / dialogue

Pour le gouvernement de Kinshasa, l'acceptation de ces négociations en 2025-2026 engendre un coût politique interne majeur. La RDC fait face au défi de justifier l'amnistie ou l'intégration politique d'acteurs condamnés pour « haute trahison ». Ce grand écart risque de fracturer davantage le contrat social et de renforcer la défiance populaire envers une diplomatie perçue comme capitularde face au diktat régional.

4.3.2. Pour les organisations régionales : légitimité et limites de la médiation imposée

Si la diplomatie coercitive a permis de ramener les belligérants à la table des négociations, elle crée un précédent dangereux. En forçant la RDC à dialoguer avec l'AFC/M23, l'architecture régionale de paix envoie un signal ambigu aux autres groupes armés du continent : la rébellion armée, si elle est suffisamment forte et soutenue, reste le moyen le plus efficace d'obtenir une reconnaissance politique et d'imposer un partage du pouvoir [23].

4.3.3. Pour la communauté internationale : repenser le soutien aux processus de paix

Les bailleurs de fonds occidentaux et l'ONU, qui ont soutenu et financé le processus de Luanda pour rationaliser la gouvernance des conflits, doivent intégrer le fait que la paix imposée « par le haut » ne garantit pas la stabilité à la base. La focalisation exclusive sur l'apaisement des relations diplomatiques court-circuite les dynamiques de justice sociale locales.

4.4. Limites de l'étude

Bien que robuste, cette analyse présente des limites. En s'appuyant principalement sur une sociologie documentaire de l'action diplomatique macro-politique, elle capte imparfaitement les micro-négociations informelles (accords financiers, garanties sécuritaires occultes) qui accompagnent les sommets de Luanda. De plus, les répercussions précises de ce dialogue direct sur la structuration interne du M23 et de l'AFC demandent un recul historique supplémentaire.

4.5. Agenda de recherche future

Il serait pertinent que les recherches futures croisent cette analyse diplomatique avec une approche ethnographique par le bas (peacebuilding from below). Il s'agira d'évaluer comment les populations du Nord-Kivu, premières victimes du conflit, perçoivent, rejettent ou s'approprient les résolutions imposées par le processus de Luanda.

5. CONCLUSION

5.1. Rappel de la démonstration

En définitive, cet article a démontré que face à la crise de l'AFC/M23 dans l'Est de la RDC, le paradigme de l'intervention régionale a muté. L'État congolais, initialement barricadé derrière une conception stricte et pénalisante de sa souveraineté, a été progressivement ensermé par un étau diplomatique africain. La fusion des processus de paix sous la tutelle de Luanda a engendré une « obligation de fait » forçant Kinshasa à la table des négociations, transformant ainsi un problème de justice militaire en une injonction de compromis politique.

5.2. Portée générale des résultats

La souveraineté, dans les États à fragilité chronique, se révèle être moins un bouclier juridique opposable à tous qu'un espace malléable soumis aux rapports de force régionaux. Les résultats soulignent que la paix dans la région des Grands Lacs se construit actuellement sur la subordination de l'autorité étatique à l'impératif de stabilité défini par les organisations régionales.

5.3. Ouverture

Ce constat soulève une interrogation fondamentale pour l'avenir de l'architecture de paix en Afrique : un processus de paix fondé sur une contrainte diplomatique (où l'État légitime est contraint d'avaler la pilule amère d'un dialogue forcé) peut-il produire une paix durable ? Si l'obligation de fait parvient à faire taire momentanément les armes, elle risque, sans une véritable réappropriation souveraine et populaire, de semer les graines des contestations de demain, enfermant la RDC dans un cycle éternel de transitions négociées sous perfusion diplomatique.

6. Financement :

Cette recherche n'a reçu aucune subvention spécifique de la part d'un organisme de financement public, commercial ou à but non lucratif.

7. Déclaration de divulgation :

Les auteurs déclarent n'avoir aucun conflit d'intérêts lié à ce travail.

REFERENCES

- [1] RIGAUD, C. (2024). Procès Nangaa : quels objectifs pour Kinshasa. *Afrikarabia*, 25 juillet 2024.
- [2] AGENCE ANADOLU. (2025). Les négociations de paix directes entre la RDC et le M23 débiteront le 18 mars à Luanda. *Agence Anadolu – Édition Afrique*, mars 2025.
- [3] RELIEFWEB. (2025). Le conflit en RDC entre dans une nouvelle phase encore plus dangereuse. *Rapports de situation OCHA*, mars 2025.
- [4] RIGAUD, C. (2025). RDC : Félix Tshisekedi dans le brouillard des médiations africaines. *Afrikarabia*, mars 2025.
- [5] CLAPHAM, C. (1996). *Africa and the International System : The Politics of State Survival*. Cambridge : Cambridge University Press.
- [6] ENGLEBERT, P., & TULL, D. M. (2008). Postconflict reconstruction in Africa : flawed ideas about failed states. *International Security*, 32(4), 106-139.
- [7] TULL, D. M. (2013). Contestation, négociation et résistance : L'État congolais au quotidien. *Politique Africaine*, 129, 5-22.
- [8] JACKSON, R. H. (1990). *Quasi-states : sovereignty, international relations and the Third World*. Cambridge : Cambridge University Press.
- [9] GROUPE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES SUR LA RDC. (2025). *Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo (S/2025/112)*. New York : Nations Unies.
- [10] INTERNATIONAL CRISIS GROUP (ICG). (2025). *Diplomatie dans les Grands Lacs : Sauver les processus de paix face à l'escalade*. *Rapport Afrique*, N°315.
- [11] MUHINDO, F., & MPUTU, J. C. (2026). *Souveraineté sous tutelle : La RDC face au diktat régional dans la crise de l'Est*. *Note d'analyse Ebuteli*, Kinshasa.
- [12] UNION AFRICAINE. (2000). *Acte constitutif de l'Union Africaine*. Lomé, Togo : Secrétariat de l'OUA.
- [13] WILLIAMS, P. D. (2024). *The African Union and Conflict Management*. Dans *The Routledge Handbook of African Peacebuilding*. Londres : Routledge.
- [14] COMMUNAUTE D'AFRIQUE DE L'EST (EAC). (2023). *Communiqué final du Sommet Extraordinaire des Chefs d'État sur la situation en RDC*. Bujumbura.
- [15] UNION AFRICAINE. (2025). *Communiqué du Conseil de Paix et de Sécurité sur la fusion des processus de paix dans les Grands Lacs*. Addis-Abeba, Février 2025.
- [16] MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET MÉDIAS RDC. (2025). *Déclaration officielle du Gouvernement sur les pourparlers de paix*. Kinshasa.
- [17] TULL, D. M. (2023). State Building and the Limits of International Intervention in the DRC. *Journal of Modern African Studies*, 61(2), 245-267.
- [18] STEARNS, J. K. (2022). *The War That Doesn't Say Its Name : The Unending Conflict in the Congo*. Princeton : Princeton University Press.
- [19] VINES, A. (2024). The Role of Regional Economic Communities in African Security. *African Affairs*, 123(490), 89-112.
- [20] KRASNER, S. D. (1999). *Sovereignty : Organized Hypocrisy*. Princeton : Princeton University Press.
- [21] HAGMANN, T., & HOEHNE, M. V. (2009). Failures of the state failure debate : Evidence from the Somali territories. *Journal of International Development*, 21(1), 42-57.



-
- [22] TIEKU, T. K. (2025). Multilateralism and the African Union : The Myth of ‘African Solutions’. *Global Governance*, 31(1), 15-32.
- [23] AUTESSERRE, S. (2021). *The Frontlines of Peace : An Insider’s Guide to Changing the World*. Oxford : Oxford University Press.